AR Prefecture

024-252405329-20240411-202401-AR Reçu le 11/04/2024



SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE

DECISION DU PRESIDENT

N° 2024/01

Objet : Acte constitutif d'une régie d'avances

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 mars 2024 portant délégation d'attributions du Comité au président et notamment la création de régies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1 0 AVR. 2074

DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie d'avances auprès des services du SMD3, à compter du

Article 2 - Cette régie est installée au siège du SMD3.

Article 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures de petit équipement
- Fournitures administratives
- Paiements divers Internet (transports, hébergement, abonnements...)
- Frais de réception et de missions (transports, restauration, hébergement...)

AR Prefecture

024-252405329-20240411-202401-AR Reçu le 11/04/2024

- Depenses non liquidables par virement administratif

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte Bancaire

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable du Trésor public.

Article 6- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 7- Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

Article 8- Le régisseur et le mandataire seront désignés par monsieur le Président sur avis conforme de Monsieur le comptable public.

Article 9- Le Président du SMD3 et le comptable public assignataire du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Coulouniex-Chamiers , le 1..1..AVR...2024

Pascal PROTANO Le président,

Pour avis conforme, le Comptable assignataire

Jean-Noël COUSTY Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques